



# STATUTS

Gruyere Horse Club

Section Dressage

CH- 1630 Bulle

[www.gruyerehorseclub.ch](http://www.gruyerehorseclub.ch)

## TABLES DES MATIERES <sup>1</sup>

I But et organisation de l'association .....	1
II Administration de l'association et ses sections.....	1
III Modifications aux statuts.....	2
IV Dissolution et liquidation de l'association .....	2

**Membres fondateurs réunis à Bulle : Chloé Sottas, Anette Cetinjanin-Leuzinger, Rima et Soha Raboud**

**Le présent statut est identique au statut du Gruyère Horse Club qui fait foi, complètement article I alinéa art. 3\***

### I But et organisation de l'association

Art. 1 Elle s'est constituée à Bulle, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une association qui porte le nom de Gruyère Horse Club, section dressage. Son siège est à Bulle et sa durée illimitée.

Art. 2 Gruyère Horse Club, section dressage, a pour but de promouvoir le sport équestre sous toutes ses formes par des activités diverses, telles que concours, sorties, lotos, jeux, manifestations ou autres organisées par les sections. C'est un club à but non lucratif.

Art. 3 L'association comprend un nombre illimité de **membres** (voir règlement section dressage)

**\*La condition d'adhésion à la section dressage est que le membre devra participer aux activités organisées par la section.**

**\*Il doit expressément s'annoncer au sein du comité de Gruyère Horse club, section dressage.**

**\*Ils sont soumis à une cotisation annuelle unique non cumulable soit celle du GHC, ainsi qu'au droit de vote régis dans le règlement faitier, soit le règlement du Gruyère Horse Club.**

Chaque membre s'engage par sa simple admission dans l'association à se conformer aux présents statuts et au règlement faitier.

### II Administration de l'association et ses sections

Art. 4 L'association est administrée par un comité d'au moins 3 membres, soit un président, un vice-président, un secrétaire et/ou caissier, nommés pour un an et rééligibles par l'assemblée générale (AG).

Art 5 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

<sup>1 1</sup> Pour simplifier le texte, la forme masculine a été définie par défaut mais vaut aussi au féminin



# STATUTS

Gruyere Horse Club

Section Dressage

CH- 1630 Bulle

[www.gruyerehorseclub.ch](http://www.gruyerehorseclub.ch)

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours avant l'AG. Convocation et tractanda de l'AG (voir règlement). Toute décision est prise à la majorité des membres présents lors de l'AG, sauf les points III et IV.

- Art. 6 Les tâches de l'AG, du comité faïtier et des sections sont régis par le règlement faïtier.
- Art. 7 L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un des membres du comité. Elle ne peut entreprendre plus de dépenses que de chiffre d'affaire ou d'avoir social.
- Art. 8 L'avoir social est seul engagé, les membres n'encourent aucune responsabilité financière individuelle.
- Art. 9 Répartition des cotisations annuelles en fonctions d'une formule rédigée dans le règlement faïtier.
- Art. 10 Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été membres.
- Art. 11 Modification des statuts, du règlement faïtier et des règlements de sections, une fois par an soit en AG. En cas de litige, se référer au code des obligations.

## III Modification aux statuts

- Art. 12 Une modification aux présents statuts ne peut être prononcée que par une AG, réunie par une convocation indiquant cet objet à l'ordre du jour, et groupant les deux tiers des membres pourvus du droit de vote.

Au cas où cette proportion ne serait pas atteinte à cette première assemblée, il en serait convoqué une seconde, dans un délai non inférieur à 15 jours, ni supérieur à 30 jours, laquelle assemblée délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans l'un ou l'autre, le changement proposé ne peut être adopté que par les deux tiers des votants au moins.

## IV Dissolution et liquidation de l'association

- Art. 13 La dissolution de l'association ne pourra être discutée qu'à la demande, adressée valablement au comité, d'un tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée qui en délibérera devra être réunie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 12, et la dissolution ne pourra être adoptée que moyennant la même majorité des deux tiers

En cas de dissolution d'une section, l'actif social est réparti entre toutes les sections selon la répartition des cotisations vu en règlement. Le matériel reste propriété de l'association faïtière.

En cas de dissolution de l'association, l'actif social et matériel est distribué à la commune de Bulle et répartis au pro-rata des associations sportives de la ville.

Les présents statuts sont adoptés par l'AG.

Signatures des membres fondateurs

Bulle, le 28 mars 2019